

Le 25 août 2008

Le Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables
Transports Canada,
901, rue du Cap Diamant, 3^e étage
Québec, (QC)
G1K 4A1

Par courriel et courrier recommandé

jonesri@tc.gc.ca

**OBJET : COMMENTAIRES RELATIFS AU DÉPÔT DE PLANS D'OUVRAGES SUR
LE LAC BROME PAR L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS ET DES
RIVERAINS DU LAC BROME INC. (APRLB)**

Monsieur,

Renaissance Lac Brome (RLB) a pris connaissance de l'avis de dépôt de plans et d'ouvrages publié dans le journal Brome County News le 6 août 2008 par l'Association des plaisanciers et des riverains du Lac Brome Inc. (APRLB). RLB a également pris connaissance des plans et ouvrages prévus, selon la documentation déposée au bureau de la publicité des droits.

Renaissance Lac Brome s'oppose formellement et vigoureusement à l'approbation de ces plans et ouvrages par les autorités fédérales aux motifs d'importantes lacunes tant sur le fond que sur la forme. Nous listons ci-après les principaux arguments à l'appui de notre opposition.

Sur le fond :

- Le droit public de navigation
- La nuisance à la libre navigation
- L'absence de fondement relativement à l'intérêt public
- La non-conformité apparente aux restrictions à la navigation en vigueur au lac Brome
- Le moratoire demandé par Ville de Lac-Brome relativement aux interventions sur le lac
- La démarche actuelle de Ville de Lac-Brome vis-à-vis les milieux humides
- Le caractère prématuré de la permanentisation demandée
- Les impacts environnementaux
- Le caractère hautement vulnérable des deux tracés projetés.

Sur la forme :

- Les erreurs de faits dans la formulation de la demande

- L'absence de permis, d'autorisations et de certificats préalables
- Le caractère non représentatif et non consultatif de la démarche du requérant
- L'absence d'appui démontré de la communauté
- Le danger d'une approbation à la pièce des plans et ouvrages prévus.

Ces motifs sont détaillés au mémoire ci-joint.

Renaissance Lac Brome est l'organisme de bassin versant du lac Brome, partenaire du Comité de gestion du bassin versant de la rivière Yamaska (Cogeby). L'organisme est une corporation regroupant 396 membres au 31 décembre 2007, la plupart des familles, et donc englobant près de 1 000 personnes.

RLB a établi de nombreux partenariats avec les organismes intéressés par la qualité de l'eau du lac Brome et de ses affluents, dont les municipalités de Lac Brome, de Bolton-Ouest, de Stukely-Sud et du Canton de Shefford, en plus de maintenir des liens très étroits avec le Cogeby, le MDDEP (ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs), le MAPAQ (ministère de l'Agriculture, des pêches et de l'alimentation du Québec), l'ACA (Appalachian Corridor Appalachienn) et la Fondation des terres de lac Brome.

Nous comptons sur la vigilance, la vision et la rigueur des autorités responsables pour éviter de créer un précédent que nous estimons néfaste au lac Brome, patrimoine collectif. Nous estimons que cette demande ne comporte pas les éléments justificatifs et factuels permettant d'en évaluer adéquatement la portée, conformément à la loi et à ses règlements.

Qui plus est, RLB a constaté que les ouvrages dont l'approbation est demandée sont en place depuis déjà quelques années, mettant ainsi les autorités devant un état de fait et portant par conséquent atteinte à l'exercice de leur pleine juridiction. RLB considère que tolérer la situation actuelle de « fait accompli » est incorrect et altère la crédibilité des organismes chargés d'assurer le respect de la réglementation.

En conséquence, demande est faite à l'autorité compétente d'ordonner le retrait de tels ouvrages tant que le processus d'approbation n'aura pas été appliqué conformément à la réglementation en vigueur et que les justifications appropriées n'auront pas été obtenues. Cette demande est faite en application de l'article 6 de la loi sur la protection des eaux navigables (S.R.C. 1985) traitant d'ordres ministériels à l'égard d'ouvrages non autorisés.

Pour toute question ou commentaire, ne pas hésiter à contacter le sous-signé.

Bien à vous.



Le président du conseil d'administration de RLB,
Peter G. White

P.J (2) : Rapport du comité technique – 21 juillet 2007.
 Photographies des tracés de ski nautique

Cc : M. Richard Wisdom, maire VLB
 Mme Paula Richardson, responsable de l'environnement VLB
 M. Pierre Paradis, député provincial Brome-Missisquoi
 M. Christian Ouellet, député fédéral Brome-Missisquoi
 M. Pierre Laplante, responsable de la sécurité VLB
 M. Jean Bourret, directeur général VLB
 M. Sylvain Primeau, MDDEP

**MÉMOIRE ADRESSÉ AU GESTIONNAIRE DU PROGRAMME DE PROTECTION
DES EAUX NAVIGUABLES DANS LE CADRE DU DÉPÔT DE PLANS D'OUVRAGES
SUR LE LAC BROME PAR L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS ET RIVERAINS
DU LAC BROME (APRLB) ET PORTANT LES NUMÉROS DE DÉPÔT 15 450 427 ET
15 450 428 AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE KNOWLTON**

AU PLAN DU FOND :

Pour les motifs suivants :

a) Le droit public de navigation

La loi sur la protection des eaux navigables (S.R.C. 1985, chapitre N-22) a pour but de préserver le « droit public de navigation ».

Les ouvrages projetés s'étendront sur 1,2 ha (2 ouvrages * 225 mètres de longueur * 25 mètres de largeur), surface à laquelle il faut ajouter les espaces requis pour le mouvement des embarcations à moteur. Plusieurs citoyens, utilisateurs du lac Brome, ont mentionné avoir eu le sentiment de ne pas être les bienvenus, lorsqu'ils circulaient à proximité des tracés pour lesquels des demandes d'approbation sont faites à l'autorité fédérale.

Renaissance Lac Brome ne voit pas comment l'autorité fédérale pourrait soustraire à l'utilisation publique ces espaces sans priver les citoyens du droit public de navigation. À moins de démonstration contraire, les utilisateurs actuels constituent un très petit nombre. Les ouvrages prévus apparaissent loin de constituer un bien collectif à l'usage de tous, sans contrainte.

b) La nuisance à la libre navigation

La demande formulée par l'APRLB pour l'« ouvrage #1 : tracé de Inverness » a pour effet l'installation d'un ouvrage de 255 mètres parallèlement à un complexe d'unités de condominiums (111 unités) dont le terrain fait environ 370 mètres de frontage riverain. Entre 48 et 52 places à embarcations à moteur sont disponibles à la marina des condominiums, plusieurs propriétaires ne faisant pas partie de l'APRLB.

Il appert que la mise en place de l'ouvrage fera obstacle à la libre circulation de ces embarcations en plus de constituer une contrainte pour les autres plaisanciers qui circulent dans ce secteur du lac, en particulier lorsque le parcours est fréquenté par les skieurs. Il importe d'assurer la circulation sans entrave, de façon sécuritaire, aux nombreuses embarcations non motorisées qui utilisent cette partie du plan d'eau : kayaks, canots, chaloupes, voiliers, planches à voile, etc.

c) De l'absence de fondement relativement à l'intérêt public

La demande telle que formulée par l'APRLB ne fait état d'aucun fondement, besoin ou justification, pouvant servir de bien-fondé à l'appui de la requête et surtout pouvant démontrer l'intérêt public de la demande.

Aucune démonstration quant à l'impact qu'aurait l'approbation des plans et ouvrages sur le droit public à la navigation n'est faite, encore moins documentée. Cette justification de l'intérêt public apparaît un préalable essentiel à l'examen de la présente demande d'approbation.

Accepter une telle requête dans sa formulation actuelle ouvrirait la porte à des requêtes de toutes natures, par tout groupe ou groupuscule, sans justification adéquate au seul motif de leurs desiderata ou de leur bon plaisir.

d) De la non conformité apparente aux restrictions à la navigation en vigueur

Le 11 septembre 1989, Ville de Lac-Brome a adopté la résolution #89-264 demandant à l'autorité fédérale d'interdire toute navigation à toute embarcation motorisée dépassant la vitesse de 10km/hre dans la zone de 150 mètres de la rive du lac Brome et de l'île Eagle. Cette résolution avait fait, à l'époque, l'objet d'une vaste consultation des citoyens.

Cette résolution a reçu l'aval des autorités fédérales compétentes et a été inscrite à l'annexe 5 - partie 6 du Règlement sur la conduite des bateaux. (Note : ce règlement a été abrogé le 30 avril 2008 et remplacé par un nouveau règlement intégrant les restrictions de l'ancien règlement). Plus tard, en 1994, la signalisation appropriée (bouées) a été installée sur le lac. Ainsi, depuis presque 20 ans, la réglementation du 150 mètres est en vigueur au lac Brome et est généralement respectée, appuyée par le travail de la patrouille nautique.

Or, le parcours identifié « Ouvrage #2 : tracé de l'île Eagle » se trouve en pratique à environ 50 mètres de la végétation du marais adjacent, marais qui constitue en grande partie le lot BROM-1049 en face duquel le tracé est prévu.

Sans entrer dans les technicalités de la définition de la « rive », en particulier la notion de la ligne des « hautes eaux » qui pourraient, selon une application légaliste, faire en sorte que le tracé puisse théoriquement passer directement dans le marais, ce qui serait une aberration, il est clair que l'intention du législateur était d'assurer une zone de 150 mètres de protection du littoral du lac Brome et de l'île Eagle.

Renaissance Lac Brome considère que la ligne de démarcation entre le lac et le marais telle que déterminée par les travaux de l'Appalachian Corridor Appalachien (ACA) constitue la référence pour l'application de la restriction à la navigation actuellement en vigueur au lac Brome.

Jusqu'à preuve du contraire, RLB estime que le tracé #2 empiète dans la zone actuellement réglementée, selon les relevés effectués par RLB à l'aide d'un télémètre. L'ouvrage se trouve en moyenne à 50 mètres de la végétation du marais.

Par contre, le tracé dit « Ouvrage # 1 Tracé d'Inverness » se trouve totalement à l'extérieur de la zone réglementée du 150 mètres de la rive.

e) Du moratoire demandé par Ville de Lac-Brome relativement aux interventions sur le plan d'eau

En 2007, suite aux épisodes de cyanobactéries de 2006 et de 2007, Ville de Lac-Brome a entrepris de développer un plan intégré de lutte aux cyanobactéries et de protection du lac. Dans le cadre de ce plan, adopté par le Conseil municipal le 29 novembre 2007, des actions de sensibilisation, de réglementation et d'intervention ont été identifiées et programmées pour les prochaines années en un « Plan directeur de lutte aux cyanobactéries au lac Brome et dans son bassin versant ».

Globalement, la stratégie retenue par les autorités municipales a mis en priorité les initiatives qui permettent de réduire les apports en phosphore en provenance du bassin versant du lac Brome.

Parallèlement, la Ville a demandé aux organismes de protection du lac et de son bassin versant de surseoir aux demandes visant des interventions directement sur le plan d'eau, notamment les restrictions additionnelles à la circulation des embarcations à moteur. Renaissance Lac Brome a acquiescé à cette demande de moratoire pour 2008.

Il serait logique et approprié de respecter cette demande de la municipalité.

f) De la démarche actuelle de Ville de Lac-Brome pour répertorier et protéger les milieux humides

Ville de Lac-Brome a entrepris depuis quelques années, de concert avec l'Appalachian Corridor Appalachien (ACA) et la Fondation des terres de Lac Brome, de répertorier et de caractériser tous les milieux humides de son territoire, dans le but notamment d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et mettre en valeur les milieux humides de son territoire. Ce projet s'inscrit dans la démarche du MDDEP à l'égard des milieux humides, laquelle s'inscrit dans le cadre plus global de la politique québécoise de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

L'ACA a complété les premières phases de son mandat et a été mandaté par Ville de Lac-Brome, le 7 juillet 2008, pour entreprendre la phase IV du projet.

Dans cette optique, il serait illogique pour l'autorité fédérale d'autoriser un ouvrage à proximité d'un milieu humide, au moment où la municipalité cherche à protéger ces milieux, par des mesures réglementaires ou autres.

g) Du caractère prématuré de la permanentisation demandée

Il appert pour Renaissance Lac Brome qu'il serait inapproprié et illogique pour l'autorité fédérale de répondre favorablement à toute demande qui aurait pour effet de modifier les conditions de navigation et surtout de les permanentiser sachant qu'un plan intégré de protection et de restauration des eaux du lac est en voie de développement et d'implantation. De telles nouvelles mesures doivent être examinées à la lumière d'un plan intégré de protection du lac et de ses affluents.

En créant un précédent, ne tenant compte que d'un seul aspect de la question, l'autorité fédérale, pourrait compromettre les efforts de très nombreux intervenants qui cherchent à appliquer les meilleures pratiques nécessaires à la qualité de l'eau du lac. Parmi ceux-là, mentionnons Ville de Lac-Brome, Renaissance Lac Brome, le COGEBY, le MDDEP, le MAPAQ de même que tous les citoyens qui cherchent à assurer une meilleure qualité de l'eau.

De plus, plusieurs groupes québécois ont demandé récemment une réévaluation globale des politiques de navigation sur les plans d'eau, à la lumière des problèmes soulevés par les proliférations de cyanobactéries, cela sans compter toutes les autres problématiques soulevées par la navigation intense des embarcations à moteur, en particulier l'érosion des berges (notamment par le passage répété des « wakes boat »), le bruit, la pollution par les hydrocarbures et la sécurité nautique.

Cette question de la navigation des embarcations à moteur cause beaucoup de débats et de tension dans les communautés, sans que les consensus autant scientifiques, sociaux que politiques aient été encore atteints. Intervenir prématurément par voie réglementaire pourrait compromettre les débats nécessaires entre les intervenants.

h) Des impacts environnementaux

En 2007, Renaissance Lac Brome a effectué plusieurs consultations et travaux techniques visant à mieux comprendre les effets des embarcations à moteur sur la bio-disponibilité du phosphore sur les plantes aquatiques et les cyanobactéries. Tous les experts s'entendent pour reconnaître que les embarcations à moteur causent un certain brassage des sédiments et contribuent à la remise en suspension des sédiments et du phosphore qu'ils contiennent. Selon les experts, la trop grande quantité de phosphore (et sa bio-disponibilité) dans un plan d'eau constitue un élément déterminant pour la prolifération des cyanobactéries et la dégradation de la qualité de l'eau (voir à ce sujet en annexe le document préparé en 2007 par le comité technique de Renaissance Lac Brome).

Les experts consultés ont tous recommandé à Renaissance Lac Brome, qu'outre la zone de 150 mètres de la rive, une profondeur de 3 mètres d'eau soit toujours respectée et que dans cette zone (150-3) toute circulation motorisée provoquant des vagues soit interdite (i.e. la mise en place d'une zone « no-wake » fréquemment rencontrée aux États-Unis), de manière à ainsi minimiser les impacts néfastes de la circulation des embarcations à moteur.

Le tracé dit « Ouvrage #2 de l'Île Eagle » ne comporte pas la couche de protection jugée minimale par les experts. Ce faisant, le brassage des sédiments est considéré néfaste pour un lac dont la fragilité écologique est démontrée et qui fait l'objet de plans de restauration par les corps publics et par les organismes de bassin versant.

Cette recommandation a été transmise à la Ville de Lac-Brome et à son comité de surveillance, de prévention et de sécurité nautique. La Ville, dans le cadre du moratoire décrit plus haut, a pris la question en délibéré.

i) Le caractère hautement vulnérable des deux tracés faisant l'objet de la demande

Les deux tracés faisant l'objet de la demande par l'APRLB sont situés à la tête du lac, dans une zone où se déversent 3 importants affluents du lac soit le ruisseau Coldbrook, le ruisseau Pearson et le ruisseau Inverness. Ces trois ruisseaux contribuent ensemble au tiers des apports d'eau dans le lac. La zone se situe également dans l'axe des vents dominants Ouest-Est, faisant en sorte que ce qui se passe dans cette zone a des effets d'entraînement à la grandeur du lac.

Le tracé « Île Eagle » est situé à proximité (soit à environ 50 mètres) d'un milieu humide prioritaire répertorié par l'Appalachian Corridor Appalachienn (ACA) dans son rapport « Délimitation de milieux humides prioritaires du bassin versant du lac Brome présents sur le territoire de la Ville de Lac-Brome », rapport final phase 2, avril 2007. Ce milieu humide est identifié comme la zone L027-L028-L029 et a une superficie de 105,8 hectares.

Le rapport de l'ACA conclut : « Il est recommandé que l'ensemble des milieux humides soit protégé et qu'une zone tampon soit identifiée pour atténuer les répercussions des usages sur les territoires adjacents ». Le passage répété d'embarcations à moteur à proximité du milieu humide vient, à notre avis, compromettre cette recommandation de l'ACA.

Il est reconnu qu'un des problèmes du lac Brome consiste en la grande quantité de sédiments qui s'y déversent de même que ceux qui séjournent au fond du lac; ces sédiments sont chargés de phosphore. De plus, par le passé, des pratiques agricoles et industrielles ont eu pour effet de contaminer une grande partie du ruisseau Pearson et de la Baie Élisabeth, à proximité du tracé #2 : « Île Eagle », rendant encore plus vulnérable cette section du lac.

Une étude récente « Échantillonnage et analyse des sédiments du lac Brome », publiée en 2006 par Teknika HBA Inc., montre dans les sédiments des taux de phosphore de l'ordre de 1 085 mg/kg dans la baie d'Inverness, ce qui est considéré comme très élevé. À proximité du tracé #2 « Île Eagle » le taux de phosphore des sédiments légèrement en aval du site est établi à 995 mg/kg, teneur également considérée comme très élevée. La communauté scientifique s'entend quant à l'importance de la lutte aux apports de phosphore, autant en apport exogène qu'en apport endogène (relargage du phosphore à partir des sédiments).

AU PLAN DE LA FORME

j) Des erreurs de faits dans la formulation de la demande

La demande présentée par l'APRLB fait état « d'ouvrages installés à des profondeurs d'environ 10 pieds ». Le 15 août 2008, Renaissance Lac Brome a fait l'inspection des profondeurs des ballons du tracé 2 : « Ile Eagle » et la profondeur d'eau y est en réalité de moins de 6 pieds. Les résultats sont les suivants :

- À l'extrémité est du tracé :
 - 45 13.939N (versus 45 13.938N rapporté dans la demande de l'APRLB)
 - 072 31.262W (versus 72 31.261W rapporté dans la demande de l'APRLB)
 - Profondeur : 5,8 pieds
- Au milieu du tracé :
 - Profondeur : 6 pieds
- À l'extrémité ouest du tracé :
 - Profondeur : 5,8 pieds

À noter qu'au moment de notre visite, le niveau du lac était particulièrement élevé, à cause des pluies diluviennes de juillet et d'août. L'examen du même tracé, à l'été 2007, avait montré des profondeurs d'eau de 4 à 5 pieds.

Le tracé #2 « Ile Eagle » est dit se situer à environ 150 mètres de la rive. Une inspection des lieux a révélé que le tracé se trouve à environ 50 mètres de la végétation du marais. Sans entrer dans les technicalités de la définition de la ligne des « hautes eaux », le sens commun indique que le tracé est à proximité du marais (voir photos jointes).

La demande fait état également que le propriétaire du lot 1049 du cadastre du Canton de Brome, circonscription foncière de Brome est Canards du lac Brome Inc. Ce terrain appartient plutôt à M. Guy Casgrain, propriétaire privé.

k) L'absence de permis, d'autorisations ou de certificats préalables

La demande présentée par l'APRLB ne fait état d'aucune démarche, ni d'aucune obtention de permis, autorisations ou certificats préalables à la requête. Rappelons que les autorités fédérales présument que ces démarches sont à la charge du demandeur et fait l'hypothèse qu'elles ont été obtenues préalablement à toute demande faite en vertu de l'article 9 de la loi sur la protection des eaux navigables. Parmi les éléments à considérer, mentionnons :

- a) La Ville de Lac Brome édicte à son règlement de zonage, article 79 que « Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions des ouvrages et des travaux suivants (s'ensuit une liste dont aucune composante ne s'apparente au type d'ouvrage décrit dans la demande de l'APRLB);

- b) Même si le règlement de zonage relativement à la zone du lac (zone R-10) permet l'usage de parcours de ski nautique (3), il est habituel que ces usages prévus soient assujettis à des normes d'implantation, sujettes à l'émission d'un permis; aucune telle démarche n'a été portée à notre connaissance, ni permis émis par la municipalité;
- c) Le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec (MDDEP), cherche à assurer la protection des milieux humides, dans sa politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Dans ce contexte, les municipalités ont été sollicitées pour faire l'inventaire des milieux humides et proposer un plan de conservation et une stratégie de mise en valeur de tels milieux. Comme il a été mentionné précédemment, la Ville de Lac-Brome est déjà active dans ce domaine.
- d) Qui plus est, il est probable que les deux ouvrages projetés dans le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement, du développement durable et des parcs (MDDEP), en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
- e) D'autres instances pourraient elles aussi avoir des exigences relativement à la requête de l'APRLB, par exemple le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

À charge au requérant de faire la démonstration que telles exigences ont reçu les autorisations requises avant que la procédure d'approbation par le gestionnaire de la protection des eaux navigables soit entamée.

l) Du caractère non représentatif et non consultatif de la démarche du requérant

Renaissance Lac Brome considère que la présente demande n'a pas fait l'objet d'un examen public et que les débats inhérents à ce genre de demande n'ont pas eu lieu, conformément aux prescriptions du « *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* » lequel remplace maintenant le « *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* » (*règlement abrogé le 30 avril 2008*).

En effet, à notre connaissance, seule une annonce faite en français dans un journal local au contenu exclusivement anglophone a été publiée, invitant les commentaires des intéressés. À notre connaissance, aucun avis public n'a été publié dans un journal francophone ou bilingue en contravention de l'article 6 de la loi qui demande que l'avis soit publié dans deux journaux locaux, en plus de la Gazette du Canada.

Il appartient à l'Association des plaisanciers et des riverains du lac Brome de faire la démonstration du caractère représentatif de son organisme. À cet effet, Renaissance Lac Brome souligne que l'Association possède un site internet (www.aplb.ca) qui ne comporte qu'une seule page où le site est indiqué « en construction » depuis maintenant plus d'un an, sans qu'aucune modification n'y ait été apportée depuis. Le membership, selon les renseignements fournis par l'association en juin 2007 dans un document « Plan de développement », est d'au plus 80 membres, un chiffre plus réaliste étant probablement de 20 à 40 familles, la plupart étant des adeptes de ski nautique. Rappelons que le lac Brome compte plus 500 ménages riverains. Selon nos estimations, l'APRLB compterait ainsi parmi ses membres moins de 10% des riverains.

Signalons également qu'autant le site internet que le document « Plan de développement » identifient l'association comme « Association des plaisanciers du lac Brome », montrant bien la portée très limitée de l'Association, celle-ci se préoccupant essentiellement d'activités nautiques. Aucune activité publique de sensibilisation, d'éducation ou autres interventions visant la qualité de l'eau et la sécurité nautique (par exemple au moyen d'un code d'éthique) n'ont été portées à notre attention, laissant à l'Association le fardeau de la preuve de son implication communautaire.

Comparativement, RLB comptait au 31 décembre 2007, 396 membres (des ménages), représentant près de 1 000 personnes, autant riveraines, francophones qu'anglophones.

m) De l'absence d'appui démontré par la communauté

À notre connaissance, la requête n'a fait l'objet d'aucune sollicitation, ni n'a reçu aucun appui de la part des groupes concernés, autorités locales ou groupes communautaires, que ce soit la municipalité de Ville de Lac-Brome, l'ACA, la MRC, le MDDEP, ou d'autres groupes impliqués dans la communauté.

RLB estime que des lettres de recommandations ou d'appui devraient soutenir la demande; force est de constater que le dossier ne comprend aucune de ces lettres.

n) Du danger d'une approbation à la pièce des plans et ouvrages prévus

Les connaissances scientifiques sur l'écologie des plans d'eau et de leur bassin versant nous mettent en garde contre toute décision faite à la pièce. Au contraire, les phénomènes écologiques sont tous intégrés et s'influencent les uns les autres par des mécanismes complexes. Intervenir sur un aspect sans considérer les autres, risque d'entraîner des effets non désirables.

La communauté du bassin versant du lac Brome est à se donner des outils d'intervention pour assurer la protection de la qualité de l'eau. Il serait malavisé, à ce moment-ci, de prendre action sur un aspect et de négliger les impacts probables d'une décision administrative qui, en créant un précédent, aura forcément un effet à long terme et réduira la marge de manœuvre en vue d'éventuelles actions de restauration.

Pour tous ces motifs mettant en cause la qualité autant du fond que de la forme de la requête de l'APRLB, il est proposé par M. James Wilkins, appuyé par M. Jacques Fournier, que la demande d'approbation des plans et des ouvrages #15 450 427 et #15 450 428 telle que présentée par l'Association des plaisanciers et riverains du lac Brome soit refusée par l'autorité compétente et qu'instruction soit donnée que les ouvrages en question soient démantelés tant que les autorisations requises n'auront pas été obtenues, conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de Renaissance Lac Brome lors d'une réunion spéciale tenue le 23 août 2008.